

Cahier des Charges Applicables aux Radios Associatives

ARTICLE PREMIER : Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions réglementaires pour l'autorisation, l'exercice, et le contrôle des radios associatives. Est considérée comme radio associative, toute station radiophonique privée à but non lucratif et appartenant à une station de droit commun.

Une seule fréquence est attribuée à chaque radio associative.

La radio Associative ne doit en aucune façon constituer un support pour la propagande des partis politiques.

1- OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTROLES

ARTICLE 2 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois au moins, à partir de leur date de diffusion.

L'organe de contrôle pourra à posteriori procéder aux vérifications sur le contenu des émissions par rapport aux obligations contenues dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 3 : Les bilans et comptes de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion sont établis selon les règles en vigueur.

L'entité titulaire d'une autorisation tient à disposition tous les documents comptables relatifs à la gestion de la radio aux fins de contrôle.

ARTICLE 4 : L'organe de contrôle a libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation fixées.

Pour cela il est nécessaire que le titulaire de l'autorisation collabore avec cet organe de contrôle.

ARTICLE 5 : La station s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure.

Tout changement de nom doit être porté à la connaissance de l'organe d'attribution des fréquences.

ARTICLE 6 : L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes Radio associative tient en permanence les informations suivantes :

1°) les prénoms et nom de la ou des personnes physiques ou morales propriétaires ou copropriétaires ;

2°) sa dénomination ou sa raison sociale, le lieu d'implantation de son siège social, le nom de son représentant légal et de ses principaux associés.

3°) le nom du directeur de l'entité titulaire de l'autorisation et celui du responsable de la rédaction ou des programmes ;

4°) la liste des publications éditées par l'entité et la grille des programmes diffusés.

II- OBLIGATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les conditions techniques relatives :

- ▶ à la fréquence attribuée ;
- ▶ à l'implantation du site d'émission ;
- ▶ à la puissance apparente rayonnée (PAR) ;
- ▶ à la hauteur maximale de fixation des antennes par rapport au niveau du sol ;
- ▶ à l'excursion de Fréquence qui ne doit pas dépasser la valeur de 75 KHZ
- ▶ à la puissance nominale maximum de l'émetteur fixée à 1000 W

III- OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

ARTICLE 8 : L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio associative est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse.

Toute radio associative doit compter au moins une personne formée aux métiers de la communication.

ARTICLE 9 : La programmation d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine, est interdite.

Les programmes diffusés doivent être exempts de toute discrimination raciale, religieuse, philosophique, sexiste.

ARTICLE 10 : Les émissions diffusées ne peuvent contrevenir aux règles édictées par la constitution, notamment en ses articles 2 et 4 par le Code Pénal, notamment en ses articles 248 à 266.

ARTICLE 11 : Les auditeurs sont avertis suffisamment à temps sous forme appropriée lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment, celle des enfants et des adolescents.

ARTICLE 12 : L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

ARTICLE 13 : La Radio Associative doit produire l'essentiel de son programme qui doit avoir un caractère local.

IV- OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

ARTICLE 14 : La Publicité sous quelque forme que ce soit est interdite.

ARTICLE 15 : Est cependant autorisé, le parrainage d'organismes publics ou privés désirant financer des projets en adéquation avec l'objet social de l'entité titulaire de l'autorisation, de même que la diffusion de messages d'intérêt général.

V- OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE REPONSE

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de la loi sur la presse, toute réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation sont diffusées.

VI- SANCTIONS : SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 17 : En cas de manquement à une ou à des obligations du présent Cahier des Charges, l'organe d'attribution des fréquences peut prononcer après mise en demeure restée sans suite, la suspension totale ou partielle des Programmes de la radio. La suspension sera notifiée à l'entité titulaire de l'autorisation par l'organe d'attribution qui en donne les motifs.

La durée de la suspension ne peut excéder en aucun cas un mois au terme duquel l'entité peut réémettre si elle n'a pas reçu une décision définitive.

ARTICLE 18 : L'entité titulaire de l'autorisation dispose d'un délai d'une semaine pour faire parvenir à l'organe de contrôle ses observations sur les motifs de la suspension.

ARTICLE 19 : L'organe d'attribution prend une décision dans un délai de trois semaines à compter de la date de la réception des observations de l'entité titulaire de l'autorisation objet de la mesure de suspension. Cette décision est susceptible de recours auprès des tribunaux.

ARTICLE 20 : En cas de manquement persistant à une des obligations prévues aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Cahier des Charges, l'autorisation peut être retirée à l'entité titulaire par l'organe d'attribution des fréquences.